

VD_OMNI RE.2012.0004 vom 9. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2012.0004

FR: VD_OMNI RE.2012.0004 du 9 octobre 2012

IT: VD_OMNI RE.2012.0004 del 9 ottobre 2012

Regeste

VUILLEME, PITTET VUILLEME, CLERC, GILLIERON, MICHOU, GRISIER MICHOU, GRIN/Service de l'environnement et de l'énergie, Service des routes, Municipalité d'Yverdon-les-Bains, ASSOCIATION DE QUARTIER ST-GEORGES, AC VERANDAS SA, BONOTTO SA, HELFER, MARRA, CENTRAL-AUTO FILA SA, COYOTE | Recours incident contre une décision du Juge instructeur ordonnant, à titre de mesures provisionnelles, le maintien d'une signalisation routière mise en place à titre expérimental, le recours au fond contestant une nouvelle signalisation destinée à remplacer la signalisation expérimentale. Bien que les deux signalisations, expérimentale et définitive, se recoupent en partie, la décision de mesures provisionnelles ordonnant le maintien de la signalisation expérimentale pour la durée de la procédure ne constitue pas pour autant une décision levant l'effet suspensif. La pesée des intérêts à laquelle le Juge instructeur a procédé ne saurait par ailleurs être remise en cause. Celle-ci tenait en particulier compte de l'intérêt que constitue la sécurité des usagers de la route. Rejet du recours incident.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 10 jours fixé par l'art. 94 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants soutiennent d'abord que la décision attaquée, dans la mesure où elle permet à la décision contestée de déployer ses effets pendant la durée de la procédure de recours, s'apparente dans les faits à une décision levant l'effet suspensif, sans pour autant en respecter les conditions. Dans ce sens également, la décision serait contraire à l'art. 107 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) et à l'art. 80 al. 2 LPA-VD. a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a en principe effet suspensif (al. 1); l'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif en ce sens que ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. Une décision sur effet suspensif ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Elle empêche notamment le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une

décision négative, qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien. L'effet suspensif est désormais la règle posée par la nouvelle LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers (arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012). Les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts GE.2012.0018 du 5 mars 2012; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2007.0020 du 26 octobre 2007; RE.2007.0008 du 5 juin 2007). On distingue principalement entre deux types de mesures provisionnelles. Il s'agit d'une part des mesures conservatoires, qui visent à garantir, dans l'attente d'une décision définitive, que l'état de fait ou de droit qui doit lui servir de base ne se modifie pas. D'autre part, les mesures provisionnelles peuvent être formatrices, ou de réglementation, lorsqu'elles tendent à régler une relation juridique pour la durée d'une procédure (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 410; Christoph Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler (édit.) Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Saint-Gall 2008, n. 9 ad art. 56). L'ordonnance provisionnelle doit résulter d'une pesée des intérêts en présence, tenant notamment compte des prévisions sur le sort du procès au fond. Le juge instructeur ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus de la mesure provisionnelle est de nature à compromettre les droits de la partie qui la requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêts GE.2012.0018 du 5 mars 2012; RE.2009.0003 du 26 février 2009; RE.2008.0005 du 6 juin 2008; RE.2005.0032 du 24 octobre 2005). De son côté, l'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond. Il peut être retiré lorsqu'un intérêt public prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision attaquée; tel est notamment le cas par exemple, en matière de police des constructions, lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêt GE.2007.0024 du 9 mars 2007 consid. 1c et les références citées). b) En l'espèce, le Juge instructeur a prononcé des mesures provisionnelles en se fondant sur l'art. 86 LPA-VD. Il ne s'est pas agi d'une levée de l'effet suspensif visant à appliquer de façon anticipée les mesures publiées dans la FAO du 15 novembre 2011, mais bien de mesures provisionnelles tendant à maintenir une réglementation du trafic déjà en place depuis décembre 2010, certes à titre expérimental, dans un quartier. Ce sont ainsi des mesures de réglementation qui ont été prononcées, dans le sens exposé ci-dessus. La question en cause, soit celle du trafic routier dans le quartier des recourants, nécessitait par nature une réglementation pour la durée de la procédure. Parmi les possibilités qui s'offraient à cet égard, il y avait notamment le maintien provisoire de la situation existante ou le retour, également provisoire, à la réglementation antérieure au 12 décembre 2010. En choisissant de maintenir la réglementation en vigueur, le Juge instructeur n'a précisément pas créé une situation nouvelle, ni anticipé sur le jugement définitif. Les recourants se réfèrent également à la doctrine pour affirmer que l'autorité ne peut statuer, en procédure de recours, que sur les droits et obligations que règle ou aurait dû régler la décision attaquée. Or c'est précisément ce à quoi la décision attaquée a procédé. Le fait que la réglementation confirmée à titre de mesures provisionnelles diffère

en partie des mesures qui font l'objet de la procédure au fond n'y change rien. La décision attaquée se limite à régler provisoirement la situation objet du recours, à savoir le trafic routier dans le quartier en cause. On relèvera par ailleurs que l'art. 107 OSR ne saurait modifier le pouvoir du juge de prononcer des mesures provisionnelles. Cette disposition pose les principes applicables aux réglementations du trafic. Si l'alinéa 2bis de cet article traite des réglementations introduites "à titre expérimental", il ne s'agit pas pour autant d'une disposition spéciale qui restreindrait les possibilités offertes au juge par l'art. 86 LPA-VD dans le contexte particulier d'une procédure de recours.

E. 3

Dans un second grief, les recourants soutiennent que la décision attaquée serait contraire à l'art. 86 LPA-VD, en particulier pour ce qui concerne la pesée des intérêts à laquelle cette disposition commande de procéder. a) Dans sa jurisprudence, la cour de céans a retenu que le pouvoir d'examen de la section du tribunal qui doit statuer sur le recours incident est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé, qui comprend l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). La section ne peut dès lors pas substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit uniquement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en n'aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêts RE.2011.0017 du 22 février 2012 consid. 2b; RE.2008.0014 du 26 août 2008 consid. 1; RE.2005.0030 du 8 septembre 2005 consid. 1c). b) Les recourants ont d'abord invoqué, comme intérêt devant être pris en compte en l'espèce, celui des habitants de la rue du Cheminet, où les nuisances se sont aggravées parallèlement à l'augmentation du trafic. Ainsi, le nombre de véhicules moyen par jour aurait augmenté de 63%. En lien avec cette augmentation du trafic, le nombre d'accidents se serait également fortement accru. En 2011, 18 accidents seraient survenus, contre 7 en 2010. Cette situation serait d'autant plus préoccupante que deux établissements scolaires importants sont situés à la rue du Cheminet. La municipalité a pour sa part également mis en avant l'intérêt que constitue la sécurité des usagers de la route. Elle a invoqué au surplus, de même que le SR, les contraintes liées au fonctionnement des transports publics et les difficultés que causerait une modification de la réglementation en vigueur. Celle-ci serait en effet liée à la mise en oeuvre du réseau des transports publics prévu par l'agglomération yverdonnoise, dans la perspective notamment de favoriser la mobilité douce. Enfin, aussi bien la municipalité que le SR et le SEVEN ont préconisé le maintien de la réglementation provisoire en vue de faciliter l'instruction du recours au fond. c) En ce qui concerne le problème des nuisances, le SEVEN a exposé, dans sa prise de position du 4 mai 2012, que l'augmentation de celles-ci n'était pas de nature à créer une situation critique pour la santé des riverains. Cet intérêt ne saurait dès lors être considéré comme prépondérant. Le bon fonctionnement des transports publics de même que la favorisation de la mobilité douce constituent en revanche un intérêt public dont le Juge instructeur a tenu compte avec raison. Enfin, l'intérêt qui s'avère déterminant en l'occurrence est celui de la sécurité des usagers de la route. Or il ne paraît pas établi qu'une modification provisoire de la réglementation aurait permis et permettrait de diminuer le nombre d'accidents. Au contraire, la municipalité expose à juste titre que des changements fréquents de signalisation sont de nature à remettre en cause cette sécurité. Ainsi, les accidents invoqués par les recourants seraient en particulier survenus au début de l'introduction des nouvelles mesures. Depuis lors, le nombre d'accidents aurait sensiblement diminué. Cette affirmation est confirmée par les statistiques produites par la municipalité à l'appui de sa détermination du 4 mai 2012. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir qu'il

existe un intérêt prépondérant à la modification de la signalisation en vigueur pour garantir la sécurité. Au demeurant, il convient de relever que la procédure au fond est déjà avancée, la visite des lieux ayant en particulier eu lieu le 2 juillet 2012, de sorte qu'un arrêt au fond devrait pouvoir, selon toute vraisemblance, être rendu prochainement. Cela étant, une modification de la réglementation, qui pourrait ne rester en vigueur que quelques mois, dans l'attente de la décision au fond, ne paraît pas indiquée.

E. 4

Ces dernières considérations impliquent également de ne pas retenir le troisième grief soulevé par les recourants, selon lequel le Juge instructeur aurait violé le principe de proportionnalité en n'optant pas pour une mesure moins restrictive. En effet, les solutions évoquées par les recourants à cet égard, soit " l'interdiction du trafic individuel motorisé dans un seul sens de circulation sur le pont de la rue de Montagny et/ou l'installation de feux de circulation intelligents à proximité du pont " constitueraient également une modification provisoire de nature à mettre en péril la sécurité des usagers de la route. Par ailleurs, la mise en place d'une réglementation alternative pour la durée de la procédure nécessiterait un examen particulièrement approfondi de la situation, voire la mise en oeuvre d'une expertise, auxquels le Juge instructeur n'était pas en mesure de procéder avant de rendre sa décision et qui, par nature, ne peuvent en principe pas être effectués au stade du prononcé de mesures provisionnelles.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr., seront dès lors mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.